

## RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE ROYAUME-UNI

La communication ci-après, datée du 1<sup>er</sup> février 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Royaume-Uni.

#### 1 INTRODUCTION

1.1. Le Royaume-Uni a cessé d'être un État membre de l'Union européenne le 31 janvier 2020 à 23 heures GMT. Il est, et continuera d'être, Membre de l'Organisation mondiale du commerce, et il représentera ses intérêts et s'acquittera de ses obligations sur cette base à partir de cette date.

1.2. L'Union européenne et le Royaume-Uni ont conclu un accord de retrait, conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne, qui prévoit une période de transition d'une durée limitée pendant laquelle le droit de l'Union européenne, tel qu'il a été modifié par l'accord de retrait, sera applicable au Royaume-Uni et sur son territoire (la "période de transition"). La période de transition prendra fin le 31 décembre 2020 à 23 heures GMT et le Royaume-Uni a clairement indiqué qu'il ne demanderait pas de prorogation. Cette période de transition assure une continuité dans les relations commerciales entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, ainsi qu'avec les autres Membres de l'OMC, le Royaume-Uni restant membre de l'Union douanière et du marché unique de l'Union européenne pendant cette période. L'accord de retrait prévoit également que, pendant la période de transition, le Royaume-Uni sera traité comme un État membre de l'Union européenne aux fins des accords internationaux conclus par l'Union européenne.<sup>1,2</sup> Le Royaume-Uni continuera d'appliquer le schéma de préférences généralisées de l'Union européenne pendant la durée de la période de transition et les dispositions des accords commerciaux régionaux de l'Union européenne continueront de s'appliquer aux échanges avec le Royaume-Uni pendant cette période.

1.3. Afin d'aider les Membres à poursuivre leur dialogue avec le Royaume-Uni, la présente note expose certaines des répercussions que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne aura à l'OMC.

#### 2 ROYAUME-UNI: PRÉPARATION DE LA SORTIE DE L'UE DANS LE CADRE DE L'OMC

2.1. Le Royaume-Uni est un membre fondateur du GATT de 1947, et est un Membre originel de l'OMC, à titre individuel. Cependant, du fait que le Royaume-Uni était un État membre de l'Union européenne, ses concessions et engagements concernant les marchandises et ses concessions et engagements spécifiques concernant les services étaient contenus dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, ainsi que dans la Liste de concessions et d'engagements spécifiques concernant les services, de l'Union européenne.

<sup>1</sup> La référence aux accords internationaux couvre les accords internationaux conclus par l'Union européenne, ou par les États membres agissant au nom de l'Union européenne, ou par l'Union européenne et ses États membres agissant conjointement. Les mêmes principes s'appliquent également aux arrangements et instruments internationaux dépourvus de force obligatoire en droit conclus par l'Union européenne.

<sup>2</sup> Le 27 janvier 2020, l'Union européenne a remis une note verbale au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce ainsi qu'aux pays tiers pour leur signifier que, pendant la durée de la période de transition, le Royaume-Uni serait traité comme un État membre de l'Union européenne aux fins des accords et arrangements internationaux. L'annexe de la note verbale remise au Directeur général a été distribuée aux Membres de l'OMC sous la cote WT/Let/1462.

2.2. Le 24 juillet 2018, le projet de liste du Royaume-Uni énonçant ses concessions et engagements concernant les marchandises, le projet de Liste XIX – Royaume-Uni, a été distribué à des fins de certification sous la cote G/MA/TAR/RS/570 en vertu des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires.<sup>3</sup> Le Royaume-Uni continue d'avoir des discussions constructives avec certains Membres concernant des aspects de cette liste. Dans ce cadre, il a engagé un processus, conformément à l'article XXVIII du GATT, en ce qui concerne les contingents tarifaires, et mène actuellement des négociations et des consultations avec les Membres concernés.

2.3. Le 3 décembre 2018, la Liste de concessions et d'engagements spécifiques du Royaume-Uni concernant les services et sa Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS (NPF) ont été distribuées à des fins de certification sous les cotes S/C/W/380 et S/C/W/381 en vertu des procédures pertinentes.<sup>4</sup> Le délai pour la présentation d'objections concernant la certification de cette liste et de la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS (NPF) est arrivé à expiration le 17 janvier 2019. Le Royaume-Uni poursuit les consultations avec un Membre au titre de ces procédures.

2.4. Pendant la période de transition, le Royaume-Uni continuera d'être couvert par la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, ainsi que par la Liste de concessions et d'engagements spécifiques concernant les services, de l'Union européenne. Les exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS (NPF) accordées au Royaume-Uni continueront de figurer dans la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF) des Communautés européennes et de leurs États membres (GATS/EL/31).

2.5. Il existe également un petit nombre d'autres accords, négociés depuis l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, auxquels le Royaume-Uni a participé en tant qu'État membre de l'Union européenne mais sans en être partie à titre individuel. Ces accords sont les suivants: l'Accord sur les marchés publics ("AMP"), le Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech ("Accord sur la facilitation des échanges"), le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC ("amendement de l'Accord sur les ADPIC"), le Protocole de 2015 modifiant l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, la Déclaration ministérielle sur le commerce des technologies de l'information ("ATI-I") et la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("ATI-II"). Pendant la période de transition, le Royaume-Uni sera traité comme un État membre de l'Union européenne aux fins de ces accords et arrangements. À la date d'expiration de la période de transition, le Royaume-Uni confirmera le maintien de son acceptation de ces accords et arrangements.

2.6. En ce qui concerne spécifiquement l'AMP, le Comité des marchés publics est convenu, dans une décision adoptée le 27 février 2019<sup>5</sup>, et a confirmé, dans la décision adoptée le 26 juin 2019<sup>6</sup>, que le Royaume-Uni resterait couvert par l'AMP jusqu'à la date d'expiration de la période de transition dont il est convenu avec l'Union européenne. Le Royaume-Uni entend se conformer aux obligations découlant de ces décisions, en tant que partie indépendante à l'AMP, à la fin de la période de transition.

2.7. Conformément aux principes de l'accord de retrait, pendant la durée de la période de transition, le Royaume-Uni continuera également d'être traité comme un État membre de l'Union européenne aux fins des procédures de règlement des différends en cours à l'OMC auxquelles l'Union européenne est partie.

2.8. Le Royaume-Uni voudrait exprimer officiellement sa gratitude à l'ensemble des Membres de l'OMC et des parties à l'AMP, ainsi qu'au Directeur général et au Secrétariat de l'OMC, pour leur soutien et leur engagement dans les processus susmentionnés. Il est déterminé à continuer de collaborer étroitement avec les Membres sur ces questions importantes.

<sup>3</sup> Décision du 26 mars 1980, document L/4926.

<sup>4</sup> Les Listes de concessions et d'engagements spécifiques du Royaume-Uni concernant les services ont été distribuées à des fins de certification conformément aux Procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques adoptées par le Conseil du commerce des services le 14 avril 2000, sous la cote S/L/84. La Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'AGCS (NPF) du Royaume-Uni a été distribuée à des fins de certification conformément aux Procédures pour la certification de suppressions, de réductions et de rectifications des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF) adoptées par le Conseil du commerce des services le 5 juin 2002, document S/L/106.

<sup>5</sup> Décision du Comité des marchés publics datée du 27 février 2019, document GPA/CD/2.

<sup>6</sup> Décision du Comité des marchés publics datée du 26 juin 2019, document GPA/CD/2/Add.1.

### **3 ENGAGEMENT DU ROYAUME-UNI DANS LE CADRE DE L'OMC**

3.1. Le Royaume-Uni a toujours été un fervent partisan du système commercial multilatéral. Ces dernières années, il a joué un rôle actif pour soutenir ce système en tant qu'État membre de l'Union européenne, y compris en apportant son soutien à l'Accord sur la facilitation des échanges, à la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ("ATI-II"), à la Décision ministérielle du 19 décembre 2015 sur la concurrence à l'exportation, au lancement d'initiatives réunissant une masse critique aux neuvième, dixième et onzième Conférences ministérielles, respectivement, et en tant que partenaire actif dans le cadre de l'Aide pour le commerce.

3.2. En 2020, le Royaume-Uni s'emploiera à soutenir les efforts déployés pour renforcer le système commercial multilatéral fondé sur des règles et moderniser l'OMC. Il s'agira notamment de contribuer à l'obtention d'un ensemble de résultats concrets et significatifs à la douzième Conférence ministérielle, qui se tiendra à Nour-Soultan, et d'œuvrer au rétablissement d'un système de règlement des différends pleinement opérationnel. Plus généralement, le Royaume-Uni s'efforcera d'engager des discussions à l'OMC sur des questions présentant un intérêt particulier pour lui et pour l'économie mondiale aujourd'hui, et de participer à ces discussions, en particulier en vue de la présidence du G-7 qu'il assurera en 2021.

3.3. En outre, depuis longtemps, le Royaume-Uni croit fermement au rôle du système commercial multilatéral pour libérer la croissance, lutter contre la pauvreté et ouvrir les marchés, et défend la cause des pays en développement à l'OMC au moyen de son programme d'Aide pour le commerce. Il attend avec intérêt de poursuivre son partenariat avec les pays en développement Membres pour renforcer leur engagement au sein de l'OMC et accroître leur intégration dans le commerce mondial.

3.4. En ce qui concerne son régime commercial futur, le Royaume-Uni est résolu à s'acquitter de ses obligations envers les autres Membres et à se tenir à leur disposition pour répondre à toute question que ceux-ci pourraient se poser.

3.5. Le Royaume-Uni attend avec intérêt de collaborer avec tous les Membres de l'OMC dans le cadre des efforts collectifs déployés pour renforcer le système commercial multilatéral.

---